

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité - Justice

COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME, A LA LUTTE CONTRE
LA PAUVRETE ET A L'INSERTION
(CDHLCPI)



***PLAN NATIONAL D'ACTION POUR LA PROMOTION ET LA
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME***
EN REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Section VI : L'éducation aux droits de l'Homme

1. Constats :

- 121 L'éducation aux droits de l'Homme est considéré, depuis longtemps, comme le meilleur moyen de réalisation des droits de l'homme. La déclaration de 1789 sur les droits de l'homme et du citoyen précisait déjà que " l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics ". Dans sa résolution N°49/184, l'Assemblée Générale des Nations Unies a considéré que la réalisation des droits fondamentaux passe par l'éducation aux droits de l'homme " qui doit être un processus global étalé sur toute une vie, grâce auquel tout individu, quelque soit le niveau de développement de la société dont il fait partie, et à quelque couche qu'il appartienne, apprend le respect dû à la dignité d'autrui ainsi que les procédés et méthodes propres à assurer ce respect dans toute la société ".
122. Pour que l'éducation aux droits de l'homme serve l'idéal pour lequel elle est préconisée, différents instruments internationaux (article 26 de la DUDH, article 13 du PIDESC, article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, article 10 de la CEDEF, paragraphes 78 à 82 de la Déclaration et le Programme d'action de Vienne) en ont fixé le sens en indiquant qu'elle désigne l'ensemble des activités de formation et d'information visant à inculquer une culture universelle des droits de l'homme, faite de connaissance, d'aptitude et de conception ".
123. En Mauritanie, certaines mesures tendant à favoriser l'éducation aux droits de l'homme ont été prises :
- L'introduction des principes des droits de l'homme dans certains modules de formation au niveau de l'enseignement primaire et de la formation professionnelle ;
 - Le développement d'un programme de formation à l'Ecole Nationale d'Administration ;
 - Organisation de séminaires à l'intention de la Police, de l'Administration du Travail et des centrales syndicales dont la finalité est d'intégrer l'enseignement des principes des droits de l'homme dans les écoles professionnelles en collaboration avec le Bureau International du Travail (BIT).

2. Objectifs ciblés et mesures préconisées :

➤ *La mobilisation de la société civile et des médias*

- Renforcement des capacités d'intervention de la société civile dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme ;
- Elargissement du programme de renforcement des capacités des ONG nationales actuellement en cours d'exécution par le CDHLCPI, aux aspects des droits de l'homme et notamment à l'éducation aux droits de l'homme ;

- Appui technique et financier des structures de la société civile disposant de programmes d'éducation aux droits de l'homme ;
- Développement des mécanismes de coordination de l'action des différentes composantes de la société civile en matière de droits de l'homme, en général et de l'éducation aux droits de l'homme en particulier, pour éviter les redondances et garantir une plus vaste couverture spatiale et une plus grande diversité des actions.
- Implication des médias publics dans la vulgarisation et l'éducation aux droits de l'homme ;
- Implication du Cyberforum de la société civile dans le processus de vulgarisation et de sensibilisation sur les droits de l'homme dans l'arrière-pays.

➤ ***L'éducation formelle et la coopération internationale***

- Elaboration d'un plan national d'éducation aux droits de l'homme ;
- Introduction d'un cours d'éducation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux et tous les ordres de l'enseignement tant académique que professionnel ;
- Elaboration avec un contenu pertinent et une orientation ciblée de cours d'éducation aux droits de l'homme ;
- Enrichissement du cours d'éducation civique assuré actuellement aux niveaux primaire et secondaire en y introduisant des aspects des droits de l'homme ;
- Formation des formateurs en matière d'éducation aux droits de l'homme ;
- Elaboration de programmes et modules de formation appropriés ;
- Traduction des différents supports de formation dans les différentes langues nationales.
- Développement et diversification de partenariats inter-universitaires et d'échanges dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme ;
- Démarche de l'Université auprès de l'UNESCO pour étudier la possibilité de création d'une Chaire des droits de l'homme.

➤ ***L'éducation informelle et la mise à contribution des leaders d'opinion :***

- Mise en place d'une politique de sensibilisation et de formations des imams, des chefs de mahadras et des chefs traditionnels à l'ensemble des mécanismes de promotion et de protection des droits de l'homme. L'objectif est de les familiariser avec les concepts et d'en montrer la compatibilité avec les préceptes de l'islam ;
- Sensibilisation des imams pour intégrer la sensibilisation aux droits de l'homme à travers les prêches du vendredi, des fêtes religieuses et des tables rondes du Ramadan ;
- Elaboration de supports pédagogiques appropriés pour l'enseignement des droits de l'homme dans les structures des mahadras et des mosquées;
- Incorporation de modules relatifs aux droits de l'homme dans les formations des cadres et des personnels des services de sécurité et de l'armée ;
- Mise en place de perspectives de coopération pour l'éducation aux droits de l'homme entre les partis politiques et le CDHLCPI ;
- Soutien d'un plan de formation des structures dirigeantes des partis politiques sur l'ensemble des moyens de promotion et de protection des droits de l'homme ;

- Implication des partis politiques dans toutes les activités de promotion et de protection des droits de l'homme ;
- formation de formateurs en faveur des Oulémas, chefs religieux, partis politiques, syndicats et chefs traditionnels aux enseignements des droits de l'homme.

Chapitre II : Le cadre institutionnel de la promotion et de la protection des Droits de l'Homme

Introduction : le débat sur une Commission Nationale de Droits de l'Homme

125. La mise en œuvre du Plan National d'Action de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme (PNAPPDH) intervenant à la fois sur le plan des droits politiques, civils, économiques, culturels, particulièrement au profit des catégories les plus vulnérables, implique l'intervention d'un grand nombre d'acteurs publics et privés notamment le Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte Contre la Pauvreté et à l'Insertion (CDHLCPI), le Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine (SECF), le Conseil Constitutionnel, les Cours et les Tribunaux, le Médiateur de la République, le Conseil National de l'Enfance, les Organisations Professionnelles et les ONG nationales⁹⁷.
126. Ces institutions de mise en œuvre du PANPPDH regroupent les institutions dont les missions concourent ou peuvent concourir à la protection et à la promotion des droits de l'homme.
127. C'est à ce niveau que se pose la question de la place, dans cet ensemble institutionnel, d'une Institution nationale spécifique relative aux droits de l'homme au sens où le préconisent les recommandations des Nations Unies.
128. La Conférence Mondiale sur les droits de l'homme de Vienne (1993) avait réaffirmé « le rôle important (...) de ce type d'instance, en particulier en leur qualité de conseiller des autorités compétentes, ainsi que leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet et celui concernant la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière ».
129. Ces institutions nationales sont, donc, des organes dont les fonctions sont spécifiquement définies, en vertu de textes législatifs, comme par exemple les Commissions Nationales des droits de l'homme dont les objectifs, les prérogatives et les modalités de fonctionnement ont été précisées dans « les principes » adoptés lors de la Conférence de Paris en 1991.

⁹⁷ La participation des Institutions Parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat) à la promotion et à la protection des droits de l'homme peut être évoquée de façon pertinente. Il s'agit là d'une piste de réflexion qui gagnerait à être approfondie dans le cadre de la mise en œuvre du PNAPPDH.